



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**SPÉCIAL JUILLET 2011 N°5**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **SPÉCIAL JUILLET 2011 N°5**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 29 juillet 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**



**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES  
MUTUALISATIONS**

**Page 3 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 034 du 19 juillet 2011** portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU

**Page 6 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 035 du 25 juillet 2011** portant modification de l'arrêté n° 93.0208 du 20 janvier 1993 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'ESSONNE

**Page 8 – ARRETE n° 2011.PREF.DRHM/PFF 036 du 25 juillet 2011** modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 053 du 15 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES**

**Page 13 – ARRETE n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/357 du 26 juillet 2011** portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/0017 du 23 janvier 2006 portant composition de la Commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète du Centre CEA/DAM – Ile-de-France situé sur la commune de Bruyères-le-Châtel

**MISSION COORDINATION**

**Page 19 – ARRETE N° 2011-PREF-MC – 069 du 29 juillet 2011** portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**Page 22 - Protocole** organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'ILE DE France

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Page ARRETE n° 2011 - DDT – SE – 260 du 28 juillet 2011** fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

**DIVERS**

**Page 19 – DÉCISION du 2 mai 2011** de M. Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, portant attribution de compétence et délégation de signature

**Page 25 - DÉCISION du 1<sup>er</sup> juillet 2011** de M. Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, portant attribution de compétence et délégation de signature

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MUTUALISATIONS**



**ARRETE**

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 034 du 19 juillet 2011**

portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6063 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0014 du 30 mars 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC 034 du 14 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la demande du DDSP du 09 juin 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : **M. Gilles CAMUS**, commandant de police, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Alain FISCHER.

**ARTICLE 2** : **Mme Brigitte MARCHAND**, brigadier-major, est nommée, régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

**ARTICLE 3** : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

**ARTICLE 4** : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à 46 €.

**ARTICLE 5** : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement,

**ARTICLE 7** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

**ARTICLE 8** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 10** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0014 du 30 mars 2007 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

signé : Daniel BARNIER

**ARRETE**

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 035 du 25 juillet 2011**

portant modification de l'arrêté n° 93.0208 du 20 janvier 1993  
instituant une régie d'avances auprès de la  
Direction départementale des finances publiques de l'ESSONNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2008.227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**VU** l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

**VU** l'arrêté du 2 septembre 1996 portant modification du montant par opération des dépenses susceptibles d'être payées par les régies d'avances,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment son article 12,

VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à créer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.0208 du 20 janvier 1993 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DAG.0126 du 17 février 1999 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 051 du 13 décembre 2010 portant modification de l'arrêté 93-0208 du 20 janvier 1993 instituant une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC 034 du 14 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la demande du 12 juillet 2011 de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 93.0208 du 20 janvier 1993 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 2** : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros).»

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

signé : Daniel BARNIER

## **ARRETE**

**n° 2011.PREF.DRHM/PFF 036 du 25 juillet 2011**

modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 053 du 15 décembre 2010  
portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire  
auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**VU** l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment son article 12,

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à créer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0208 du 20 janvier 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des services fiscaux de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 053 du 15 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire auprès de la Direction des services fiscaux de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC 034 du 14 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la demande du 12 juillet 2011 de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : l'article 3 de l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 053 du 15 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 6 100 € (six mille cent euros).»

**ARTICLE 2** : l'article 4 de l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 053 du 15 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 4** : Conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixé à 640 € (six cent quarante euros).»

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

signé : Daniel BARNIER



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**



## **ARRETE**

**n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/357 du 26 juillet 2011**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/0017 du 23 janvier 2006  
portant composition de la Commission d'information auprès de l'installation  
nucléaire de base secrète du Centre CEA/DAM – Ile-de-France  
situé sur la commune de Bruyères-le-Châtel

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la défense,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2004 créant une commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète du Centre DAM – Ile-de-France du Commissariat à l'énergie atomique sur son centre de Bruyères-le-Châtel (Essonne),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/0017 du 23 janvier 2006 portant composition de la Commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète du centre CEA/DAM – Ile-de-France situé sur la commune de Bruyères-le-Châtel,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/298 du 22 juillet 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/0017 du 23 janvier 2006 portant composition de la Commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète du Centre CEA/DAM – Ile-de-France situé sur la commune de Bruyères-le-Châtel,

VU la délibération n° 2011-00-0006 du 2 mai 2011 du Conseil général de l'Essonne relative à la représentation du conseil général, au sein des commissions administratives, conseils d'administration, organismes extérieurs,

CONSIDERANT la désignation de M. David ROS, M. Pascal FOURNIER et M. Jean-Pierre DELAUNAY, au sein de la commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète du centre CEA/DAM Ile-de-France de Bruyères-le-Châtel, en qualité de représentants du conseil général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté portant composition de la commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète du centre CEA/DAM Ile-de-France de Bruyères-le-Châtel,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/0017 du 23 janvier 2006 est modifié comme suit :

La Commission d'information de Centre DAM – Ile-de-France du Commissariat à l'énergie atomique sur son centre de Bruyères-le-Châtel, présidée par M. Alain BRAVO, Directeur Général de SUPELEC, Ecole Supérieure d'Electricité, est composée comme suit :

### **1° En qualité de représentants des administrations publiques :**

- Le Préfet,
- Le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Le Chef du service interministériel en charge de la défense et de la protection civile,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie - Unité territoriale de l'Essonne,
- Le Chef du service départemental d'incendie et de secours,
- Le Délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- La Directrice départementale des territoires,
- Le Directeur départemental des territoires adjoint.

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

### **2° En qualité de représentants des intérêts économiques et sociaux :**

- Le Président du Conseil économique et social de la région Ile-de-France,
- Le Président de la Chambre des métiers de l'Essonne,
- Le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,

- Le Secrétaire général de l'Union départementale de la CFDT,
- Le Secrétaire général de l'Union départementale de la CFTC,
- Monsieur Pierre-Roger FAURE, représentant de l'Union départemental de la CGC,
- Le Secrétaire général de l'Union départementale de la CGT,
- Monsieur Jean-Claude LOEW, représentant de l'Union départementale de la CGT-FO.

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

### **3° En qualité de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :**

- Le Président de l'Union fédérale des consommateurs de l'Essonne (UFC 91),
- Le Président d'Essonne Nature Environnement (ENE),
- Le Président de la Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité (CRII-RAD),
- Le Président du Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire (GSIEN),
- Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs (FICEVY),
- Le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne.

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

### **4° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Geneviève COLOT, Députée de la 3<sup>e</sup> circonscription de l'Essonne,
- Monsieur Guy MALHERBE, Député de la 4<sup>e</sup> circonscription de l'Essonne,
- Madame Laurence BONZANI, Conseillère régionale d'Ile-de-France,
- Monsieur Hicham AFFANE, Conseiller régional d'Ile-de-France,
- Monsieur David ROS, Vice-Président du Conseil Général de l'Essonne, Conseiller général du canton d'Orsay,
- Monsieur Pascal FOURNIER, Vice-Président du Conseil Général de l'Essonne, Conseiller général du canton d'Arpajon,
- Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY, Conseiller général du canton de Saint-Chéron,
- Monsieur le Président de la communauté des communes de l'Arpajonnais,
- Monsieur le Maire d'Arpajon,
- Monsieur le maire de Breuillet,
- Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel,
- Monsieur le maire d'Egly,
- Monsieur le Maire de Fontenay-les-Briis,
- Monsieur le Maire d'Ollainville,
- Madame le Maire de Saint-Chéron,
- Madame le Maire de Saint-Germain-les-Arpajon.

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

**5° En qualité de représentants de l'exploitant :**

Le Directeur du CEA/DAM – Ile-de-France, ou son représentant.

Le Directeur du CEA/DAM – Ile-de-France peut se faire assister d'experts en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/298 du 22 juillet 2010 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé : Daniel BARNIER

## **MISSION COORDINATION**



**ARRETE**

**N° 2011-PREF-MC – 069 du 29 juillet 2011**

portant délégation de signature à M. Claude EVIN  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43-13 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant M. Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011- MC - 032 du 13 janvier 2011 du Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Claude Evin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le protocole du 18 octobre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à effet de signer, les actes, les correspondances et les rapports, tel que mentionné dans le protocole du 18 octobre 2010 susvisé, et notamment dans son tableau annexe\*.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude EVIN pour signer les réponses aux recours contentieux, les mémoires en défense dans tout contentieux engagé à l'encontre d'un acte signé dans le cadre de la délégation de signature visée au premier alinéa, ainsi que tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude EVIN, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Mme Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude EVIN et de Mme BURGEI, la délégation visée à l'article 1 est donnée à M. Jean-Camille LARROQUE, délégué territorial adjoint de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne.

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de M. Claude EVIN, de Mme Emmanuelle BURGEI et de M. Jean-Camille LARROQUE, la délégation visée à l'article 1 est donnée, dans la limite de leur champ de compétences respectif, à :

Mme Myriam AUJAMES, ingénieur d'études sanitaires,  
M. Philippe BARGMAN, médecin de santé publique,  
Mme Isabelle CIMINO, ingénieur d'études sanitaires,  
Mme Catherine GOLDSTEIN, médecin de santé publique,  
M. Hervé M'BELEPE, ingénieur d'études sanitaires,  
Mme Joëlle ROSSIGNOL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale  
Mme Adeline SAVY, ingénieur du génie sanitaire,  
Mme Fabienne SOURD, ingénieur d'études sanitaires.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 susvisé est abrogé.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé Michel FUZEAU

\*Le tableau visé en annexe est consultable uniquement auprès de l'Agence Régionale de Santé, Tour Lorraine – 6/8 rue Prométhée à EVRY

**Protocole organisant les modalités de coopération  
entre le Préfet du département de l'Essonne  
et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
d'ILE DE FRANCE**

\*\*\*

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 1435-1 et L. 1435-7 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la Loi du 2 mars 1982 et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique

Vu le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue

**Le Préfet du département de l'Essonne**

**et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

**Arrêtent le présent protocole :**

**Préambule**

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le Préfet du département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France (DGARS).

Les termes du présent protocole se rapportent à tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public.

Le Préfet du département et le directeur général de l'Agence régionale de santé conviennent d'une collaboration permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles d'engendrer un retentissement sur la santé publique. A ce titre ils conviennent de s'informer mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions relatives :

- aux hospitalisations sans consentement visées aux articles L.3211-1 à L 3214-5 du code de la santé publique;
- à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publique :
  - à la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement,
  - au contrôle sanitaire aux frontières et mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI).

Il définit également le concours apporté par l'Agence régionale de santé au préfet de département pour l'exercice de ses compétences dans les domaines suivants:

- volet sanitaire des plans et programmes établis sous le contrôle du préfet de département ;
- élaboration, mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et gestion de crise ;
- fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ;
- inspections et contrôles, visés au dernier alinéa de l'article L 1435-7 ;
- permanence des soins notamment en matière de préparation des décisions de réquisition.

Le présent protocole mentionne par ailleurs le dispositif d'astreinte mis en place par l'agence, les procédures d'information réciproques et les modalités selon lesquelles le directeur général de l'agence transmet au préfet de département les éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus.

## **ARTICLE 1**

### **Procédures relatives aux décisions administratives prévues dans le code de la santé publique et relevant des compétences du Préfet dans le département**

Dans le cadre de ses attributions et compétences, le Préfet de département de l'Essonne donne délégation au DGARS d'Ile de France pour instruire, le cas échéant signer les actes, effectuer les notifications, suivre et contrôler l'exécution des décisions, établir tous rapports d'inspection, correspondances et documents dans les matières évoquées ci-après.

Le champ et la nature de la délégation, ainsi que les actions confiées par le DGARS au responsable de la délégation territoriale, sont détaillés pour chaque article du code de la santé publique (CSP) mentionnant une compétence du préfet, dans le tableau annexé au présent protocole.

#### **1 - Hospitalisations sans consentement**

Conformément aux dispositions des articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du code de la santé publique (CSP) portant dispositions relatives à l'hospitalisation d'office (HO), aux dispositions des articles L. 3214-1 à L 3214-5 portant hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, et à celles de l'article L. 3211-11 relatives aux sorties d'essai, le DGARS fait préparer les arrêtés nécessaires par ses services aux fins de les soumettre à la signature du Préfet dans le département.

Le Préfet du département délègue au directeur général de l'agence régionale de santé les compétences visées aux articles L 3211-3 du code de la santé publique relatives à l'information des personnes hospitalisées sans leur consentement, L 3212-5 relatives à la notification des hospitalisations à la demande d'un tiers (HDT), L 3212-6 relatives à la désignation de deux psychiatres pour visiter les personnes admises en HDT dans un établissement privé et au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 3212-8 (information du Préfet par le directeur de l'établissement de santé d'accueil).

Pour les arrêtés pris par le Préfet en dehors des jours et heures ouvrés, en cas d'incertitude sur la validité du certificat médical, ou sur la prise en charge médicale de la personne, il pourra être fait appel à l'astreinte médicale régionale de l'Agence régionale de santé.

## **2 - Commission départementale des hospitalisations psychiatriques**

Conformément à l'article R.3223-7 du code de la santé publique, relatif à la fixation du siège de la commission, l'agence régionale de santé assure le secrétariat de la commission. Pour l'application de l'article R.3223-1 du CSP relative à la désignation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques et à l'arrêté fixant la liste des membres de la commission, le préfet peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de l'agence régionale de santé.

## **3 - Usage du titre de psychothérapeute**

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'usage du titre de psychothérapeute issues du décret n°2010-534 du 20 mai 2010, le préfet donne délégation au DGARS pour procéder à l'inscription des psychothérapeutes sur la liste départementale en application de l'article 7 du décret. Le DGARS est également chargé de procéder à la radiation des professionnels qui n'ont pas justifié d'une formation complémentaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en application de l'article 17 du décret sus-visé.

## **4 - Protection de la santé et de l'environnement**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de :

- Contribuer à la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique ainsi que pour l'application des dispositions de l'article L. 1311-2 relatif aux dispositions particulières qui peuvent être édictées pour la protection de la santé publique dans le département.
- Veiller sans délai à la mise en œuvre des mesures prescrites par les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé.

Pour les missions suivantes, le préfet confie à l'agence, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents :

- Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine en application des L. 1321-1 à L. 1321-10 du code de la santé publique.
- Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux minérales en application des articles L. 1322-1 à L. 1322-11 du code de la santé publique.
- Procéder à l'instruction des demandes d'importation des eaux potables conditionnées visée à l'article R. 1321-96 du code de la santé publique. .
- Prévenir les risques sanitaires liés aux piscines et aux baignades ouvertes au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique.
- Contribuer à la prévention des risques liés aux pollutions atmosphériques et aux déchets en application des dispositions des articles L. 1335-1 et L. 1335-2 du code de la santé publique. A ce titre il procède aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
- Vérifier la salubrité des habitations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-31 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le préfet confie à l'agence l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents y compris les inscriptions aux hypothèques en lien avec les services compétents de l'Etat, et selon les modalités définies dans le tableau annexe au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et la présence d'amiante, conformément aux dispositions des articles L. 1334-1 à L. 1334-17 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le préfet confie à l'agence l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents. Pour ce qui concerne la lutte contre la présence d'amiante, l'agence est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Pour ce qui concerne le saturnisme, l'ARS est chargée des actes relatifs au dépistage des personnes et à la gestion des cas, y compris pour ce qui concerne l'enquête environnementale autour du cas. L'agence contribue en lien avec les services compétents de l'Etat, selon les modalités mentionnées dans le tableau en annexe, au repérage des situations à risques de saturnisme, à la réception et à la gestion des signalements de risque d'intoxication.

S'agissant des missions exercées en partenariat avec les services de l'état dans les domaines de la lutte contre le saturnisme et de la salubrité, les organisations de travail collectif feront l'objet d'un examen conjoint entre préfecture, ARS et DRIHL ou DDT pour s'assurer de la meilleure efficacité au regard des spécificités du territoire, et pourront donner lieu a des compléments ou amendements ultérieurs au présent protocole.

- Participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lorsqu'il traite en particulier des questions relatives à l'habitat insalubre et assurer le secrétariat de la sous commission habitat lorsqu'elle existe.

La participation de l'Agence régionale de santé aux compétences mentionnées aux articles R1335-3 et R1335-8 du CSP, et exercées par le Préfet dans le domaine du bruit, est présentée dans le tableau annexe au présent protocole.

Concernant les opérations funéraires mentionnées aux articles L 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement, le préfet sollicite l'avis de l'agence sur l'impact sanitaire des créations, agrandissements ou translations envisagées.

En matière de rayonnements ionisants et rayonnements non ionisants et pour l'application de l'article L 1431-5, l'agence informe sans délai le préfet de toute déclaration portée à sa connaissance par un professionnel de santé mentionnant un incident ou un accident lié à l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, impliquant un patient. L'information du préfet est assurée dans les formes prévues à l'article 4 du présent protocole.

Lorsque le préfet est informé de la perte ou du vol de radionucléides sous forme de sources radioactives, qu'elle concerne ou non un établissement de santé, il saisit le DGARS qui sollicite en tant que de besoin l'avis de l'établissement de santé NRBC de référence, portant notamment sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

## **5 – Interruption volontaire de grossesse**

Le Préfet du département confie à l'agence l'instruction, la rédaction et le suivi des actes relatifs à l'agrément ou au retrait d'agrément des organismes chargés d'assurer la consultation précédant l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article L 2212-4.

## **6 - Lutte contre le VIH : Consultations de dépistage anonyme et gratuit**

En application de l'article L3121-2, le DGARS transmet au préfet la liste des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qu'il a établie dans le département. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

## **7– Lutte contre la propagation internationale des maladies / Contrôle sanitaire aux frontières (concerne les départements 93 et 94 auxquels sont rattachés les aéroports d'Orly, du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle)**

Lorsque le Préfet dans le département habilite les agents des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports pour effectuer ce contrôle en application du 2<sup>ème</sup> de l'article L3115-1 du CSP ou confie la réalisation de contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés en application du 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L3115-3 du CSP, il en informe préalablement l'agence.

## **8- Accès aux soins des personnes étrangères**

Conformément aux dispositions des articles L 313-11 et R 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à la demande du Préfet du département transmise au DT-ARS, un médecin de l'agence désigné par son directeur général donne un avis technique portant sur la nécessité d'une prise en charge médicale précisant notamment les conséquences de cet état de santé et son évolution potentielle, la durée prévisionnelle des soins nécessaires et les possibilités d'accès au bénéfice d'un traitement approprié dans le pays dont est originaire la personne.

Pour ce faire, ce médecin peut solliciter des services médicaux et du médecin traitant qui ont à connaître l'état de santé de la personne, les informations spécialisées ou complémentaires susceptibles de contribuer à son avis.

Cet avis, est rendu dans les formes et conditions mentionnées par l'instruction DGS/MC1/RI2/2010/297 du 29 juillet 2010 relative aux procédures concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves. L'avis et l'ensemble des correspondances entre les services relatives à la connaissance de l'état de santé de la personne étrangère, sont notamment soumis aux règles déontologiques du secret professionnel.

L'avis mentionné au présent article est transmis sans délai au préfet par l'agence.

Les difficultés qui pourraient être constatées dans le traitement des dossiers soumis à l'avis, et toutes autres difficultés émaillant le cours de la procédure tendant à donner au Préfet du département un avis conforme aux dispositions en vigueur, font l'objet d'une concertation immédiate entre les services du directeur général de l'agence régionale de santé et les services de la préfecture en charge de ces matières.

## **9 - Permanence des soins**

Conformément à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé communique au Préfet dans le département les informations lui permettant de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins. L'agence prépare l'ensemble des documents nécessaires à la réquisition. Sauf nécessité de recourir à la force publique pour les notifications, l'ARS se charge des envois en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 2**

### **Participation des services de l'Agence régionale de santé à la planification de défense et de sécurité et à la gestion des crises sanitaires**

L'agence participe, dans son domaine d'attribution, à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale dans le département et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires.

Dans le cadre des articles L 3131-7 à L 3131-11 du CSP, le préfet et le DGARS se tiennent mutuellement informés du déclenchement d'un plan blanc d'établissement de santé. En cas de déclenchement simultané de plusieurs plans blancs d'établissement, ou si l'afflux de patients ou de victimes et la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'agence fait connaître au préfet son avis sur l'opportunité de recourir à l'activation des dispositions prévues par le plan blanc élargi mentionné à l'article L 3131-8. Lorsque dans ce cadre le préfet décide de procéder aux réquisitions de biens et services, l'agence contribue à la préparation des actes nécessaires concernant les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux visés par ces mesures. La notification des actes de réquisition individuels ou collectifs est assurée par le préfet.

En matière de gestion de crise, le délégué territorial représentant le DGARS participe à la cellule de crise mise en place et dirigée par le préfet de département ou s'y fait représenter.

Lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, le préfet informe sans délai et simultanément le DGARS et le responsable de la délégation territoriale, que les services de l'Agence régionale de santé sont placés pour emploi sous l'autorité du préfet. Il indique les moyens dont il a immédiatement besoin et mentionne le cas échéant l'effectif et les compétences des collaborateurs de l'agence qui seront mobilisés.

En cas de situation de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, le préfet peut solliciter le concours de l'agence pour la préparation de l'arrêté, s'il décide d'ajourner les séances de vaccination mises en place par le président du conseil général en application des dispositions de l'article R 3111-11 du CSP.

Lorsqu'en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, si le préfet décide de rendre obligatoire la vaccination ou la revaccination antivariolique en application de l'article L3111-8, il peut solliciter le concours du DGARS pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

En cas d'épidémie de variole, le préfet sollicite l'agence pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article D 311-20 du CSP, notamment en matière de vaccination antivariolique et de prise en charge des sujets contacts et des personnes infectées ou susceptibles de l'être. L'agence fournit en outre au préfet toutes les informations nécessaires à la réquisition des personnels de santé nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

L'agence contribue à l'élaboration des volets sanitaires des plans de défense et de sécurité préfectoraux, notamment au dispositif opérationnel ORSEC, dans le cadre d'un programme de travail défini conjointement et participe, en tant qu'ils concernent son champ de compétence, aux exercices de défense et de sécurité qui impliquent le niveau départemental. A cet effet, le préfet informe le DGARS de la préparation et de la mise en œuvre de tout exercice de défense dont le scénario prévoit un impact sur la santé ou la prise en charge sanitaire de la population.

### **ARTICLE 3**

#### **Modalités d'organisation de la permanence assurée par l'Agence régionale de santé**

L'Agence régionale de santé assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin notamment d'assurer la veille et la gestion des alertes sanitaires 24 heures sur 24 et d'assurer un déclenchement et une mise en place sans délai :

- des mesures ou procédures de gestion pour chaque type de situation,
- des capacités d'expertise et des moyens humains ou matériels rendus nécessaires par l'urgence de la situation.

A cet effet, elle communique au préfet toutes les informations nécessaires et rédige des messages sanitaires adaptés et cohérents en rapport avec la situation concernée.

Elle assure, dans le délai le plus court qui ne pourra excéder une heure, la présence d'un représentant de l'agence régionale de santé au sein du centre opérationnel départemental (COD) ou de la cellule de crise coordonnée par le préfet.

La permanence des services de l'Agence régionale de santé est organisée selon les modalités suivantes :

- une permanence administrative est organisée 24h/24 dans chaque délégation territoriale ;
- une permanence technique (médecin, ingénieur du génie sanitaire) est organisée au niveau régional 24h/24 ;
- un membre de l'équipe du comité de direction (CODIR) du siège de l'agence, est joignable en permanence 24h/24.

Le responsable de la délégation territoriale transmet chaque semaine au préfet les noms et coordonnées téléphoniques du cadre d'astreinte de sa délégation territoriale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques du membre du comité de direction d'astreinte.

#### **ARTICLE 4**

##### **Echanges d'information entre le préfet et le directeur général de l'ARS et mise en place d'un système unique de transmission réciproque de messages d'alerte**

Le préfet de département et le directeur général de l'ARS se transmettent mutuellement toutes les informations communiquées par les échelons nationaux et/ou territoriaux relatives à l'exercice de leurs responsabilités.

Le directeur général de l'ARS porte sans délai à la connaissance du préfet de département tout événement sanitaire de portée départementale, régionale ou nationale, présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.

L'article L 1413-15 du CSP précise en outre que *"les services de l'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médicosociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au DGARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance, ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée"*.

A cette fin, les modalités suivantes sont mises en place:

#### De l'ARS vers le Préfet dans le département

- en cas d'urgence, appel téléphonique au directeur de cabinet du préfet les jours et heures ouvrés, et appel au sous-préfet de permanence, ou au cadre d'astreinte en dehors des jours et heures ouvrés ;
- en situation non urgente, par émission d'un message circonstancié sur la boîte mël dédiée de la préfecture ([pref-secretariat-prefet@essonne.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@essonne.gouv.fr)), donnant les informations sur tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.

Dans les situations intermédiaires avec risques d'ampleur limitée, l'agence prend en charge le suivi des actions et la centralisation des informations dans son domaine de compétence. Elle assure le lien avec les autres services de l'Etat concernés et procède à l'information régulière du préfet.

#### Du préfet vers le directeur de l'Agence régionale de santé

- en cas d'urgence, appel téléphonique au cadre assurant la permanence ou l'astreinte au sein de la délégation territoriale, qui informe sans délai le membre du CODIR assurant la permanence ou l'astreinte pour le siège de l'agence et le cas échéant le cadre assurant la permanence technique au niveau régional (médecin, pharmacien, ingénieur du génie sanitaire) ;
- en dehors des situations d'urgence, envoi d'un message informatisé adressé à la boîte mel de l'agence [ARS75-ALERTE@ars.sante.fr](mailto:ARS75-ALERTE@ars.sante.fr)

L'ARS met en outre en place une plate forme régionale de recueil et de traitement des signaux et alertes sanitaires fonctionnant 24h/24. La plate-forme est dotée d'un numéro de téléphone unique, et d'une adresse mel ([ARS75-ALERTE@ars.sante.fr](mailto:ARS75-ALERTE@ars.sante.fr))

L'organisation de cette plate forme régionalisée relève de la responsabilité du DGARS qui en communique les modalités de fonctionnement au préfet.

## **ARTICLE 5**

### **Procédure selon laquelle le Préfet dans le département demande à l'agence régionale de santé une intervention, une inspection, un contrôle ou un avis**

L'agence assiste le préfet pour la mise en œuvre de ses compétences dans les domaines de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique ainsi que pour la préparation de la planification de défense et de sécurité.

Dans ce cadre, le préfet formule par tout moyen (avec confirmation par écrit ou par courrier électronique) au directeur général de l'ARS toute demande d'intervention suivant le canevas général suivant proposé par le Préfet :

- nature de l'événement ou de l'objet ;
- localisation ;
- plan éventuellement concerné et liste des mesures activées ;

- effets à obtenir ;
- délais de montée en puissance ;
- modalités du compte-rendu ;
- activation éventuelle d'une cellule de crise ou du COD en configuration de gestion de crise.

Il indique selon des modalités analogues les demandes d'inspection ou de contrôle, en application du dernier alinéa de l'article L 1435-7 du CSP.

Lorsque le préfet sollicite un avis de la part de l'agence, il en précise par écrit le champ, la nature et le calendrier.

## **ARTICLE 6**

### **Modalités de transmission des éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé transmet au Préfet dans le département les éléments utiles à sa communication auprès du public, des médias et des élus pour les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces éléments sont soit transmis en réponse à une demande du préfet qui en précise alors la forme, et fixe les délais et les modalités de transmission, soit directement à l'initiative du directeur général de l'agence sous la forme de note ou de communiqué selon le mode le plus approprié à la situation.

## **ARTICLE 7**

### **Durée et renouvellement du protocole**

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Une évaluation sera réalisée après un an qui pourra conduire à d'éventuels aménagements. Le protocole peut également être révisé, à tout moment, à la demande d'un des signataires, notamment en cas de modification législative ou réglementaire des dispositions concernées.

Le Préfet du département de l'Essonne

Le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé d'Ile de France

Le Préfet de la Région Ile de France



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**



**ARRETE**

**n° 2011 - DDT – SE – 260 du 28 juillet 2011**

fixant les mesures de restriction des usages de l'eau  
dans les communes concernées par la nappe du Champigny

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU , préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;
- VU** l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DDT-SE-114 du 19 mai 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny ;
- VU** l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/350 du Préfet de Seine-et-Marne constatant l'état de crise et définissant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil de crise dans les bassins versants correspondant à la zone Ouest du Champigny ;

**CONSIDERANT** que le niveau de la nappe du Champigny se situe sous le seuil de crise ;

**CONSIDERANT** la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### **Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE**

Le niveau de la nappe de Champigny est inférieur au seuil de crise, tel que défini dans l'arrêté cadre préfectoral ° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 et fixé à 48,0 m.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres.

Cet arrêté n'est pas applicable pour ce qui concerne les prélèvements directs en Seine et sa nappe d'accompagnement.

### **Article 2 - USAGES DE L'EAU**

Les usages suivants sont réglementés dans les communes visées ci-dessus, lorsque l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable mais provient **directement de la nappe phréatique par forage**.

#### **Consommations des particuliers et collectivités**

<b>Mesures concernant</b>	<b>Conditions d'application</b>
Lavage des véhicules	Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Les stations de lavage qui se seraient engagées auprès de la MISE pour mettre en place un système de recyclage ou un délai de 2 ans pourront bénéficier d'une dérogation.
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit. Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

## Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté
Irrigation des terres agricoles à partir de prélèvements en nappe	Grandes cultures : prélèvements totalement interdits Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

### Rejets dans la nappe

Mesures concernant	Conditions d'application
Rejets des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

### Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/350 de constatation de la sécheresse pour la nappe de Champigny adopté par le département de Seine-et-Marne, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny doivent être mises en place conformément à l'arrêté susvisé et dont les mesures concernant les prélèvements pour la production d'eau potable sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

### **Article 3 - RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS**

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

L'arrêté n° 2011-DDT-SE-114 du 19 mai 2011 sus-visé est abrogé.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil de crise. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 1er mars 2012.

### **Article 4 - SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

### **Article 5 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 6 - PUBLICATION-AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne.

Il sera adressé aux maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, pour affichage dès réception en mairie.

### **Article 7 - APPLICATION**

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 8 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé Michel FUZEAU

## ANNEXE I

### ● Prélèvements prises d'eau potable

#### Dès franchissement du seuil de crise

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau en nappe sont renforcées, notamment :

- Les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessaire au maintien de leur fonctionnement.

- En cas de franchissement du seuil de crise pour la nappe du Champigny Ouest, les autorisations pour les prélèvements effectués par Eau du Sud Parisien, le SAN de Sénart, et pour l'alimentation en eau du SEDIF sont modifiées conformément aux conclusions du groupe de travail sur la réduction des prélèvements d'eau potable dans cette nappe dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny :

	<b>Autorisation de prélèvement en crise (m<sup>3</sup>/j) en moyenne mensuelle</b>
<b>Eau du Sud Parisien</b> (Périgny, Mandres, Combs, Champigny Sud, Morsang)	30 000
<b>SEDIF</b> (Champs captants dont l'eau est traitée à l'usine d'Arvigny)	22 000
<b>SAN Sénart</b> (alimentation via Melun et captage du bois des Saint Pères)	9 120

Pour faire face à des situations exceptionnelles, les distributeurs peuvent continuer à disposer, de façon ponctuelle, d'un volume supérieur au volume indiqué avec réduction :

- 65 000 m<sup>3</sup>/j pour Eau du Sud Parisien
- 50 000 m<sup>3</sup>/j pour le SEDIF.

Cependant, les volumes journaliers prélevés ne devront pas dépasser, en moyenne glissante sur quatre mois, les volumes réduits indiqués au tableau ci-dessus, sauf en cas de limite technique de fonctionnement des installations, auquel cas la MISE devra en être informée préalablement.

- A l'exception du SAN Sénart mentionné ci dessus, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- au moins 20% de réduction supplémentaire des prélèvements dans la nappe du Champigny par rapport aux prélèvements moyens mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny sont réalisés en période de crise, sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISE ;
- les communes concernées devront transmettre un bilan justificatif auprès de la MISE, qui comportera les prélèvements mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressource alternative) pendant la période de restrictions.



**DIVERS**



## **DÉCISION**

### **Portant attribution de compétence et délégation de signature**

#### **Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2004 portant nomination de Madame Anabelle DELPUECH en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Longjumeau.

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2006 portant nomination de Madame Anabelle DELPUECH en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Longjumeau et au centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Madame Anabelle DELPUECH, directeur du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les assignations en cas de grève,
- en l'absence du directeur, les convocations et les courriers relatifs au CHSCT.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anabelle DELPUECH, délégation est donnée à Madame Maryse PIZZO-FERRATO, directeur des affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour les actes suivants :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anabelle DELPUECH et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO, délégation est donnée à Madame Catherine LALANDE, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière au sein du Pôle ressources humaines et affaires médicales du centre hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anabelle DELPUECH et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO, délégation est donnée à Madame Françoise LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Orsay, au sein du Pôle ressources humaines et affaires médicales pour les actes suivants :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anabelle DELPUECH et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO délégation est donnée à Madame Odile DESLOGES, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier d'Orsay au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales, pour les actes suivants :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anabelle DELPUECH et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO délégation est donnée à Madame Nadine ROUSSILLON, attachée d'administration au Centre Hospitalier de Longjumeau au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales, pour les actes suivants :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

#### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anabelle DELPUECH, de Madame Maryse PIZZO-FERRATO et de Madame Catherine LALANDE, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, délégation est donnée à Madame Hélène CLAUDE, adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier de Longjumeau au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales pour les actes suivants :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la formation ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

### **Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anabelle DELPUECH, de Madame Maryse PIZZO-FERRATO et de Madame Françoise LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière, délégation est donnée à Madame Brigitte ABT, adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier d'Orsay au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales pour les actes suivants :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la formation ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

### **Article 9 :**

Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Anabelle DELPUECH, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 10 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 21 janvier 2011. Elle sera communiquée aux trésoriers, Receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 2 mai 2011

Le directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i>  Anabelle DELPUECH	Le directeur  Eric GRAINDORGE
Le directeur adjoint  Maryse PIZZO-FERRATO	La faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière  Catherine LALANDE
L'attachée d'administration hospitalière  Françoise LEFEVRE	L'attachée d'administration hospitalière  Nadine ROUSSILLON
L'adjoint des cadres hospitaliers  Brigitte ABT	L'adjoint des cadres hospitaliers  Hélène CLAUDE
L'adjoint des cadres hospitaliers  Odile DESLOGES	

## **DÉCISION**

### **Portant attribution de compétence et délégation de signature**

#### **Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...),

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, en qualité de directeur référent du pôle d'appui aux activités cliniques du centre hospitalier d'Orsay et du pôle médico-technique et fonctions médicales du centre hospitalier de Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion et au fonctionnement interne des pôles d'activité clinique.

Cette délégation exclut également les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Bernadette SIROU, attachée d'administration hospitalière à la Direction des finances du centre hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Laëtitia BESNARD, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des finances du centre hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Véronique SIROU, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des finances du centre hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier d'Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Françoise FAYET, attachée d'administration hospitalière à la Direction des finances du centre hospitalier d'Orsay et gérante de tutelle pour le centre hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- toute correspondance et actes administratifs ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

**Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Valérie CORLIEU, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

**Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CORLIEU, délégation est donnée à Madame Patricia LEROUX adjoint des cadres hospitaliers et Madame Stella PRUDENT, adjoint des cadres hospitaliers pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

**Article 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Sylviane CANTO, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier d'Orsay pour les actes suivants :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

**Article 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Françoise FAYET, attachée d'administration hospitalière à la Direction des finances du centre hospitalier d'Orsay et gérante de tutelle pour le centre hospitalier d'Orsay, pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

**Article 11 :**

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 12 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011. Elle sera communiquée aux trésoriers, Receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Le chargé de mission, <i>Signature et paraphe</i>	Le directeur,
Jean-François BOSLE	Eric GRAINDORGE
L'attachée d'administration hospitalière,	L'attachée d'administration hospitalière,
Sylviane CANTO	Valérie CORLIEU
L'attachée d'administration hospitalière,	L'attachée d'administration hospitalière,
Françoise FAYET	Bernadette SIROU
L'adjoint des cadres hospitaliers,	L'adjoint des cadres hospitaliers,
Laëtitia BESNARD	Patricia LEROUX
L'adjoint des cadres hospitaliers,	L'adjoint des cadres hospitaliers,
Stella PRUDENT	Véronique SIROU